

M. HÉON: Merci.

(Traduction)

(Sur la proposition de M. Marquis, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

M. l'ORATEUR: L'heure réservée à l'examen des bills d'intérêt privé étant expirée, la Chambre reprendra l'étude de la question qui était en délibération avant six heures.

FORMATION PROFESSIONNELLE

EXTENSION DE LA LOI DE 1942 AUX PERSONNES SANS EMPLOI QUI N'ONT PAS RÉCLAMÉ DE PRESTATIONS D'ASSURANCE-CHÔMAGE

L'hon. HUMPHREY MITCHELL (ministre du Travail) propose la 2e lecture du bill n° 202, modifiant la loi de 1942 sur la coordination de la formation professionnelle.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2e fois et la Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Golding, passe à la discussion des articles.)

Sur l'article 1 (projets que le ministre peut entreprendre).

M. McKAY: Il est dit dans la note explicative que la modification permettra de fournir aux chômeurs une préparation à l'emploi, dans des cas appropriés. Qu'entend-on par là? L'âge entre-t-il en ligne de compte et dans le cas de l'affirmative, quel est l'âge maximum auquel, de l'avis du ministre, la formation professionnelle ne pourrait être considérée opportune?

L'hon. M. MITCHELL: Il y a tellement de bruit que je n'ai pu saisir parfaitement la question de l'honorable député, mais je crois qu'il a parlé de l'âge des candidats et de l'opportunité de la formation. L'âge prescrit est 16 ans. L'opportunité est déterminée dans chaque cas par les autorités provinciales et fédérales agissant de concert.

M. CASE: Bien que personne ne puisse trouver mauvais qu'on désire assurer aux chômeurs une formation leur permettant de gagner leur vie, je désirerais avoir la certitude qu'aucune disposition de la mesure ne comporte de coercition, de consigne ou d'enrégimentation, mais que les intéressés auront le droit de décider eux-mêmes s'ils devront suivre ou non un certain cours. S'il en est ainsi, ce sera tant mieux. Je suis de plus en plus déterminé à m'abstenir de tout ce qui pourrait contribuer à faire accepter l'enrégimentation ou l'économie dirigée selon les principes socialistes. Le ministre peut-il nous assurer que la mesure ne comporte aucune contrainte?

[M. Marquis.]

L'hon. M. MITCHELL: Les adhésions seront volontaires.

M. McKAY: Il est apparemment prescrit dans la dernière partie de la disposition que les personnes non assurées sous le régime de la loi auront droit à une formation professionnelle. Est-ce bien cela?

L'hon. M. MITCHELL: Précisément.

M. McKAY: Où établit-on la ligne de démarcation? Combien de personnes satisfont aux conditions prescrites, et qui détermine le droit qu'a une personne de suivre le cours de formation? Un nombre considérable de gens sont compris dans le plan, comme nous le savons.

L'hon. M. MITCHELL: Plus de 3 millions d'ouvriers canadiens bénéficient de l'assurance-chômage. J'ai fourni ce chiffre hier soir. Il faut cependant qu'ils aient occupé un emploi rémunéré, et le choix est fait par les provinces, de concert avec les autorités fédérales.

M. McKAY: Une des conditions est que les candidats doivent avoir occupé un emploi rémunéré.

L'hon. M. MITCHELL: En effet.

M. BENIDICKSON: En l'occurrence, la participation des provinces est-elle nécessaire, comme dans le cas des autres plans de formation professionnelle?

L'hon. M. MITCHELL: Oui. Tout cela se fonde sur la participation des provinces qui contribuent la moitié et le gouvernement fédéral, l'autre moitié, à l'exception de la formation et de l'apprentissage des militaires auxquels contribue exclusivement le gouvernement fédéral.

M. GREEN: Le présent amendement permettra-t-il de procurer une formation professionnelle aux anciens combattants de la première guerre mondiale, afin d'assurer leur réadaptation? Comme le faisait remarquer l'autre soir le ministre des Affaires des anciens combattants, la législation touchant les anciens combattants ne comporte actuellement aucune disposition de nature à assurer la réadaptation de ceux qui ont combattu dans la première Grande Guerre. Plusieurs sont aujourd'hui dans la cinquantaine et les fonctionnaires de Vancouver m'apprennent que ces ex-militaires bénéficieraient beaucoup d'une formation professionnelle. Cet amendement à la loi de 1942 sur la coordination de la formation professionnelle englobera-t-il ces anciens combattants?

L'hon. M. MITCHELL: Oui, moyennant un apport de moitié par les provinces.